

STATUTS DU CENTRE MUSICAL DU VAL DE NOYE

Article 1

Dans le cadre du développement de la politique d'enseignement artistique sur le Val de Noye souhaitée par les élus et les responsables de la « Communauté de Communes Avre-Luce-Noye », il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour dénomination :

CENTRE MUSICAL DU VAL DE NOYE

L'Association s'engage à promouvoir l'enseignement musical tel que défini dans le projet pédagogique validé par l'équipe enseignante avec les moyens mis à disposition par la Communauté de Communes (budget de fonctionnement, mise à disposition des locaux, etc...).

Article 2 – Objet

- Offrir au maximum d'enfants, d'adolescents et d'adultes, la possibilité de pratiquer diverses formes d'activités musicales et artistiques par le biais d'un enseignement dispensé par une équipe compétente de professionnels.
- Organiser les manifestations (auditions et concerts) afin de promouvoir le Centre Musical.

Article 3 – adresse

Le siège de l'Association est fixé au 2 rue Sadi Carnot - 80250 Ailly sur Noye.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – admission et adhésion

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut, à priori, adhérer à l'Association dès l'âge de 16 ans sous réserve de respecter les présents statuts, et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs légaux.

Afin d'éviter toute discrimination, le Conseil d'Administration s'engage, en cas de refus, à motiver sa décision auprès de l'intéressé, à lui permettre d'user de son droit de défense et de se faire assister si nécessaire. Ces dispositions sont également valables en cas de conflit, de radiation. L'Association veille également au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – composition de l'Association :

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents, et de membres de droit.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation, et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Article 7 - perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- Ceux qui auront donné leur démission : elle doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Ceux qui n'auront pas payé leur cotisation dans un délai de 3 mois après relance.
- En cas de décès.
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, 15 jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée du Président. Le membre faisant l'objet d'une exclusion ou d'une radiation est invité à présenter sa défense, et peut se faire assister.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 -Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations organisées dans la cadre de ses activités,
- Les dons,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le (la) trésorier (e) aura pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés dans le bilan financier.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 11 membres au maximum :

- Au plus 9 adhérents élus par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans, et rééligibles,
- Au plus 2 représentants de la Communauté de Communes, membres de droit,
- Peuvent participer occasionnellement des personnes ayant l'accord du Conseil d'Administration, en particulier des jeunes de 16 à 18 ans, porte-parole de leur classe d'âge.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e), d'un(e) Secrétaire, et éventuellement d'un(e) Secrétaire adjoint(e).

Il traite des missions qui lui ont été attribuées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Il est responsable de la marche générale de l'Association.

Il prépare et arrête les projets de budget, établit et rédige les demandes de subventions, et les affecte selon leur destination. Il gère les ressources propres de l'Association. Tous les contrats à signer doivent être soumis, au préalable, au Conseil d'Administration pour autorisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre prévu à cet effet.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration en indiquant l'ordre du jour des questions à débattre.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, pour former tous appels et pourvois, consentir toute transaction, administrer et gérer conformément aux prescriptions légales. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'Administration chaque fois qu'il le lui demande, et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par le Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir par écrit en sus du sien.

Article 10 - l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit de la Communauté de Communes

Ils sont convoqués par :

- affichage dans les locaux du Centre musical du Val de Noye
- convocation individuelle 15 jours avant la date prévue

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e) à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation, et âgés de 16 ans.

Chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs par écrit en sus du sien.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, et

soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'Assemblée délibère sur toutes les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être présenté, pour autorisation, au Conseil d'Administration, et, pour information à la prochaine Assemblée Générale.

L'ensemble des électeurs présents valide les délibérations.

L'Assemblée élit chaque année une partie des dirigeants de l'Association : en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration. Pour faire acte de candidature, les mineurs devront fournir une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil devra être occupée par des membres majeurs. Les mineurs ne peuvent occuper ni le poste de Président, ni le poste de Trésorier.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, et certifiée par le Président de l'Assemblée.

Toutes les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'au moins un quart des membres, ou sur demande du Conseil, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités de l'article 10.

L'ensemble des électeurs présents valide les délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 - règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il détermine les détails d'exécution des présents statuts, et précise les règles de vie de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association, et doit être signé à chaque rentrée scolaire.

Article 13 - dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément la loi du 1^{er} juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport éventuel, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 14 – formalités administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture ou sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique en application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Ailly sur Noye le 05 avril 2017, sous la présidence de Hervé ODELOT

Hervé ODELOT

Président

Marie-Michèle DUFLOT

Secrétaire adjointe